

Am G G N A

No. MP/48

A traiter par
Date entrée <i>27-07-74</i>
N° classement <i>874/12-68</i>

Le 23 janvier 1974

Copie pour information à :
S. E. M. le Président de la République
Rwandaise à Kigali.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour dispositions mon
Rapport de Mission sur les travaux de la 6ème Commission (Questions Juri-
diques) au cours de la 28ème Session de l'Assemblée Générale de l'ONU.

Ce rapport comprend, outre l'introduction, deux parties
essentielles. La première partie concerne le début et l'organisation des tra-
vaux de la 6ème Commission, la seconde parle en neuf chapitres des neuf
points sur onze à l'ordre du jour examinés par la 6ème Commission.

Deux points additionnels renvoyés à la 6ème Commission vers la
fin de ses travaux occupent le 10ème chapitre de ce rapport. Il y a enfin les
conclusions d'ordre général qui je l'espère, retiendront votre bienveillante
attention, ainsi que des projets de résolution et le document A/9407 en an-
nexe du Rapport.

Je vous en souhaite bonne réception.

Barabwewe
François BARABWEPEKANA
Premier Secrétaire
Délégué à la 6ème Commission

Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
Kigali. RWANDA
Afrique Centrale

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA
6ème COMMISSION :

QUESTIONS JURIDIQUES

Délégué:

BARARWEREKANA François

XXVIII^e SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. SIXIEME COMMISSION (Questions Juridiques)

I. DE L'INTRODUCTION

1. Dans ce rapport, j'essayerai de vous faire un exposé sommaire des questions renvoyées pour examen et rapport à la 6^{ème} Commission par l'Assemblée Générale à sa 2133^{ème} séance plénière.

2. Bien que la 6^{ème} Commission ^{ait} débuté très tôt ses travaux, elle n'a pas pu achever tous les points ^{lui} renvoyés pour examen. Cela a été dû au caractère complexe de certains sujets qu'elle avait à débattre tels que le rapport de la Commission du Droit International, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit Commercial et surtout au fait que la 6^{ème} Commission a eu à affronter au cours de cette session un travail à la fois très important et très délicat à savoir l'élaboration "d'un projet de Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale".

3. Cette élaboration a absorbé le plus grand nombre de séances prévues cette année en 6^{ème} Commission. Celle-ci fut obligée de renvoyer à la 2^{ème} Session deux des points à son ordre du jour à savoir :

a.) Point 6 : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international (94).

b.) Point 9 : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (97).

4. Mon rapport portera donc et uniquement sur les neuf points que ma Commission a pu débattre.

II. DU DEBUT & ORGANISATION DES TRAVAUX

A. - Début des travaux de la 6^{ème} Commission :

Président : Monsieur Gonzalez Galvez (Mexique)

5. Les travaux de la 6^{ème} Commission ont débuté mardi le 25 septembre 1973 avec le mot d'introduction de son Président qui se résume

en trois idées principales :

- . - Remerciement à la 6ème Commission pour son élection
- . - Hommage au Feu Gonzalo ALSIVAR, Ambassadeur de l'Equateur, précédemment délégué à la 6ème Commission et membre de la Commission du Droit International.
- . - Invitation aux groupes régionaux à procéder à des consultations pour la présentation des candidats aux postes de Vice-Président et à celui du Rapporteur de la Commission.

B. - Organisation des travaux

6. Conformément à l'article 101 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale, la 6ème Commission a adopté à sa 1396^e Séance son programme de travail contenu dans le document A/C.6/420 (cf. annexes).

7. Il a en outre décidé d'achever ses travaux le vendredi 7 décembre 1973 au plus tard.

8. Le bureau de la Commission fut composée de :

Président : M. Gonzalez GALVEZ (Mexique)

Vice-Présidents :

M. B.A. SHITTA-BEY (Nigéria)

M. SAHOVIC (Yougoslavie)

Rapporteur :

M. Mande DJAPOU (République Centrafricaine)
puis Simon BOZANGA (RCA) en remplacement de son compatriote rapatrié pour des raisons de maladie.

III. DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPREMENT DIT DE LA 6^e COMMISSION

CHAPITRE I :

Point 89 de l'ordre du jour :

Rapport de la CDI sur les travaux de sa 25^e Session

A. - Introduction

9. A sa 1396^e Séance, la 6ème Commission fut saisie du "Rapport de la CDI sur les travaux de sa 25^e Session" (A/9010) présenté par le Président de la CDI, le Professeur CASTANEDA (Equateur).

10. En quelques lignes j'essaierai de vous tracer l'essentiel du dit Rapport tel que développé dans le document ci-dessus ainsi que l'aperçu des débats en 6ème Commission.

11. Sur les points à son ordre du jour de la 25^e Session, la CDI a eu à examiner les questions suivantes :

- 1) la Responsabilité des Etats
- 2) la Succession d'Etats dans les matières autres que les traités.
- 3) la Clause de la Nation la plus favorisée.
- 4) la question des traités conclus entre des Etats et des Organisations Internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.
- 5) Examen du programme de travail de la CDI.
- 6) Autres décisions et Conclusions de la CDI.

B. - Débats

12. Une série d'articles sur les 3 premiers points ont été rédigés sur la base des études approfondies établies sur ces différentes questions par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et par les rapporteurs spéciaux désignés à cet effet par la CDI.

13. C'est sur ces articles que les délégations ont eu à faire certaines observations d'ordre de fond et de forme.

14. Plusieurs représentants ont été satisfaits du Rapport de la CDI tel que présenté par son Président et ont apprécié les progrès remarquables qu'elle a réalisés et plus particulièrement dans l'élaboration de ces projets d'articles sur ces 3 sujets d'une grande importance et portée universelle.

15. D'autres délégations se sont posé la question de savoir si la pratique d'examiner des séries de projets d'articles sur 3 sujets différents à la même session convenait. Ces mêmes délégations étaient d'avis qu'il faudrait que la CDI limite dans l'avenir ses travaux à un ou deux sujets importants à la fois.

16. Par ailleurs, d'autres représentants estimaient que la CDI avait examiné plusieurs questions importantes à la même session parce que les gouvernements lui avaient demandé d'accélérer ses travaux sur plusieurs questions.

17. Concernant le point quatre, on a constaté que son étude était en bonne voie et on a félicité la CDI qui envisageait d'établir par le truchement de son Rapporteur spécial un projet d'articles; ce qui rencontrait l'avis même exprimé par plusieurs délégations.

18. De l'avis général, il s'agit de mettre à jour un projet d'articles (de convention) capables de résoudre les différents aspects de la question qui jusqu'à présent prêtent sensiblement à controverses.

Entre autres aspects de la question, il y a par exemple : la question de la capacité des organisations Internationales de conclure des Traités internationaux. Cette question a toujours donné lieu à des divergences de vue très aigues.

19. A ce propos une délégation a estimé que la CDI devrait achever le plus tôt possible le stade actuel de la question (la phase de l'étude préliminaire) et préparer dès que possible ce projet d'articles dont question au paragraphe 17, et ce sur la base des rapports des organisation internationales, des observation des gouvernements et des propositions lui formulées lors des débats en 6ème Commission.

20. En toutes fins de cause, certaines délégations ont cru bon qu'il fallait donner assez de liberté à la CDI pour pouvoir modeler des règles sur les différentes conventions à portée internationale telles que les Conventions de Vienne

- de 1961 sur les relations diplomatiques
- de 1963 sur les relations consulaires
- de 1969 sur le Droit des Traités

21. Concernant l'examen du Programme futur de la CDI, on a essayé de proposer un programme en tenant compte de son travail antérieur, surtout de son organisation et de ses méthodes de travail.

22. Ainsi, plusieurs délégations ont apprécié la contribution remarquable de la CDI à l'oeuvre de codification et de développement progressif du Droit International au cours de ses 25 premières années d'existence. Contribution qui a permis l'adaptation du Droit International aux conditions d'après guerre d'un certain nombre d'instruments de Droit très importants comme, par exemple, les Conventions de Genève sur le Droit de la Mer, et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques, sur les relations consulaires et sur le Droit des traités.

23. Plusieurs représentants furent d'avis sur la question du choix de sujets à inclure dans un programme de travail à long terme évisé de la CDI, que celle-ci devrait choisir des sujets compte tenu non seulement des besoins actuels de la Communauté Internationale mais aussi dans la mesure dans laquelle ces sujets se prêtaient à la codification. Pour cela, il y a lieu de consulter les publications des Nations Unies où l'examen d'ensemble du Droit International élaboré par le Secrétaire Général de l'ONU serait d'une grande utilité à la CDI pour identifier les questions du Droit International contemporain présentant le plus d'actualité et demandant une codification.

24. Dans cette même optique à savoir le choix des sujets de Droit International par ordre de priorité, plusieurs délégations et celles des pays du Tiers Monde en particulier, ont vivement souhaité voir la CDI entreprendre sans tarder, en plus de la "Responsabilité internationale en raison des dommages découlant d'activités autres que des faits internationalement illécites, l'examen de la question du Droit relatif aux utilisations des voies d'eaux internationales à des fins autres que la navigation."

25. Une délégation a même entériné ce souhait en exprimant son espoir que le Secrétariat sera en mesure de terminer la préparation de son rapport supplémentaire sur cette question avant la prochaine session de la CDI afin que celle-ci puisse prendre une décision concernant la priorité à lui donner et nommer à cet effet un Rapporteur Spécial pour entamer l'examen détaillé de cette question.

26. Malheureusement, certains représentants des Pays nantis en particulier furent d'avis qu'il ne fallait pas accorder une importance excessive à cette question, mais que la CDI devrait d'abord achever ses travaux sur les questions qu'elle était en train d'examiner avant de s'occuper de celle des voies d'eau internationales.

Point 6 : Autres Décisions et Conclusions de la Commission

I. - Succession d'Etats en matière de Traités

27. La CDI a adopté un projet d'articles là dessus en 1972 qui a permis d'établir un équilibre satisfaisant entre les conséquences du principe de l'autodétermination d'une part et celles du principe de la continuité des relations contractuelles d'autre part.

28. Il a été souligné par certaines délégations que le principe de l'autodétermination demandait qu'à sa naissance le nouvel Etat soit libre de toute obligation conventionnelle contractée par l'Etat prédecesseur à l'exception des obligations découlant des traités qui établissent ses frontières.

II. - Organisation des travaux futurs

29. L'idée exprimée par la CDI de concentrer ses travaux à sa session prochaine sur la succession d'Etats en matière de traités et la responsabilité des Etats fut approuvée par la majorité des délégations.

30. Toutefois certaines délégations ont soutenu que la CDI devrait poursuivre la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et sur la Clause de la nation la plus favorisée et continuer l'étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

31. Quant à la demande de la CDI en vue de tenir en 1974 une session de 14 semaines, elle fut appuyée par plusieurs délégations; mais puisqu'il y eut d'autres délégations qui s'y opposèrent (Bloc Socialiste & Pays membres Permanents du Conseil de Sécurité à qui supportent la plus grande quote part des contributions à l'ONU à l'exception de la Chine), la 6ème Commission s'est prononcée sur la Session de 12 semaines comme formule de compromis.

III. - Coopération avec d'autres organismes

32. Cette coopération est utile puisqu'elle favorise beaucoup le développement du Droit International.

IV. - Séminaire du Droit International

33. Tous les représentants qui ont fait leurs interventions ont félicité une telle réalisation des Nations Unies qui permet, au cours de la CDI à Genève, aux membres de celle-ci et à des jeunes juristes venant surtout des pays en voie de développement de procéder à des échanges de vue et à leur formation dans le domaine du Droit International.

C. Projet de Résolution et Amendements y relatifs

A/C.6/L.914 dont les auteurs sont :

Argentine- Australie- Equateur- Finlande- Grèce- Indonésie- Kenya- Mexique- Pays-Bas- Thaïlande- Uruguay- Yougoslavie- Philippines- Egypte- Nigéria.

34. Des amendements à ce projet de résolution ont été soumis pour examen à la 6ème Commission par:

- 1/ la Pologne : Doc A/C.6/L.918
- 2/ le Royaume Uni : Doc A/C.6/L.920
- 3/ l'URSS : Doc A/C.6/L.921
- 4/ la RDA : Doc A/C.6/L.922
- 5/ le Ghana et le Gabon : Doc A/C.6/L.923
- 6/ le Gabon : Doc A/C.6/L.928 Retiré dans la suite

35. Après examen de ces différents amendements la 6ème Commission a adopté par 92 voix pour (dont le Rwanda), 0 voix contre et 12 abstentions, le projet de résolution A/C.6/L.914 tel qu'amendé.

36. Je me permets de vous transmettre ^{en annexe} pour un coup d'oeil comparatif les deux textes du même projet de résolution c'est à dire le texte original et le texte amendé adopté par la 6ème Commission. (annexe n°1)

D. Recommandation de la 6ème Commission

37. Le texte corrigé et définitif de ce projet de résolution tel qu'adopté par la 6ème Commission fut l'objet d'une recommandation à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : Point 91 de l'ordre du jour .

"Conférence Internationale de Plénipotentiaires sur la Représentation des Etats dans leurs relations avec les Organisations Internationales."

A. -INTRODUCTION

38. La Sixième Commission a commencé l'examen de cette question à sa 1425^e séance en date du 28 octobre 1973. Concernant ce point, elle avait à examiner et à se décider sur la question de la participation à la Conférence, de la date et du lieu de celle-ci ainsi qu'^{out} d'autres questions connexes.

39. La Commission était saisie des documents suivants :

- 1) A/9167 Mémoire du Secrétaire Général.
- 2) A/C.6/L.941 : Projet de Résolution
- 3) A/C.6/L.942 : Incidences administratives et financières du projet de Résolution publié sous la cote A/C.6/L.941. Etat présenté par le Secrétaire Général conformément à l'article 155 du Règlement Intérieur.

B. - DEBATS

40. Tous les débats à propos de ce point à l'ordre du jour se sont inspirés du mémoire du Secrétaire Général (A/9167).

41. Plusieurs délégations ayant fait leurs interventions se sont référées à maintes reprises, au dit mémoire duquel 4 principaux points se dégagent et lesquels points ont fait l'objet de controverses :

a)- La question de l'organisation de la conférence.

42. A ce propos une délégation (Israël) a invoqué la création de deux comités pléniers parallèles au lieu d'un seul avec l'espoir qu'en se divisant ainsi la tâche de la question entre les deux comités, la Conférence pourrait achever ses travaux dans un délai plus bref (6 semaines) que suggéré (9 semaines) dans le mémoire du Secrétaire Général.

Cette proposition a été entérinée par plusieurs délégations dont la Belgique, l'Australie...

b)- Le problème de la participation:

43. Certains Délégués, si pas tous, étaient d'avis qu'il faudrait déterminer la participation selon le principe de l'Universalité. C'est-à-dire la participation de tous les Etats.

44. Quant à la participation à cette Conférence des Organisations Internationales, certaines délégations pensent que cette question exige un examen plus approfondi de la part du Secrétariat et des contacts avec les organisations intéressées.

45. D'autres envisagent plutôt leur participation en tant qu'Observateurs sans droit de vote. C'est également l'opinion exprimée par la plupart des Délégués Africains qui prirent la parole.

c)- La question du lieu.

46. Le représentant de l'Autriche a transmis l'invitation de son Gouvernement à tenir à Vienne la Conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Cette invitation a été accueillie avec satisfaction par l'ensemble des Délégations.

d)- Le problème de la date.

47. Différentes propositions ont été exprimées sur ce problème. Il s'agissait de savoir si la Conférence devrait avoir lieu en 1974, en 1975 ou en 1976 au plus tard.

Après un long débat la-dessus, un compromis fut réalisé par consensus, aux termes duquel la Conférence se tiendrait à Vienne au début de 1975 en date du 12 Février au 15 Avril 1975.

C. - PROJET DE RESOLUTION : A/C.6/L.941

dont les auteurs étaient : Algérie, Egypte, Inde, Irlande, Mexique, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.

Il fut présenté à la Commission par le représentant du Mexique.

48. Est-il que ce projet trouva écho favorable et unanime de la 6e Commission. L'attention de la Commission fut appelée sur l'état (A/C.6/L.942) présenté par le Secrétaire Général conformément à l'article 155 du Règlement Intérieur concernant les incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

D. - VOTE :

49. A sa 1438ème séance, le 14 novembre 1973, la 6e Commission adopta à l'unanimité le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/L.941.

E. - RECOMMANDATION DE LA 6e COMMISSION.

50/ Le projet de résolution fut envoyé au Comité de rédaction pour rédiger un texte corrigé et définitif, texte qui fut recommandé à l'Assemblée Générale pour adoption.

Texte en annexe. (annexe n° 2)

CHAPITRE III : Point 92 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA CNUDCI SUR LES TRAVAUX DE SA SIXIEME SESSION

A. - INTRODUCTION :

51. L'examen de ce point intitulé le "Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 6e Session" a débuté en 6e Commission, à sa 1425^e séance, le 29 Octobre 1973.

52. A la même séance, Mr. László Réczei (Hongrie), vice-président de la CNUDCI à sa 6e session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

53. La Sixième Commission était saisie des Documents suivants :

- 1) Supplément No. 17 (A/9017) Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 6e Session.
- 2) A/C.6/L. 901 Note du Secrétaire Général

B. - DEBATS

54. Au cours des débats, toutes les délégations qui ont pris la parole ont d'abord apprécié la façon très claire et intelligente avec laquelle le représentant de la Hongrie a présenté le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 6e Session.

55. Ensuite, elles ont rappelé le but même de la CNUDCI qui doit toujours servir de point de repère pour tous ses travaux à savoir "encourager la codification et l'unification du Droit Commercial International."

56. Plusieurs observations ont été faites sur les questions à l'étude de la CNUDCI à sa 6e session, questions, dont le rapport de la Commission fait état. Ces observations ont porté surtout sur :

1) La Vente internationale des objets mobiliers corporels.

57. De nombreux représentants ont pris note avec satisfaction des progrès réalisés par la CNUDCI surtout pour avoir établi :

- a) les Règles uniformes régissant la Vente internationale des objets mobiliers corporels
- b) les conditions générales de vente et contrats types.

58. Pour toutes les délégations, la vente internationale des objets mobiliers corporels est un des sujets importants que traite actuellement la CNUDCI. C'est ainsi que concernant les modifications préconisées sur le texte de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexé à la Convention de la Haye de 1964, certaines délégations

ont félicité le travail combien appréciable du Groupe de travail constitué à cet effet par la CNUDCI.

59. D'autres délégations, surtout occidentales, croient que le Secrétariat devrait contacter les Commissions économiques régionales pour ne pas perdre de vue l'intérêt à attacher à la LUVI.

60. Une autre délégation (Ghana) pensait qu'il fallait plutôt éviter les malentendus qui pourraient causer des chevauchements des règles et des propositions contradictoires dans la matière. Pour cela, la même délégation avançait l'idée de tenir compte du travail fourni par le Secrétariat dans la matière.

61. D'autres délégations plus modérées ont constaté et loué les efforts fournis par les membres de la CNUDCI, efforts tendant à son amélioration et à sa révision en vue de l'adapter aux exigences et desiderata du vendeur et de l'acheteur.

62. Certaines autres délégations n'appuyèrent pas dans leurs déclarations le principe des contrats-types dans la Convention Internationale du Commerce parce qu'ils ne garantissent pas tous les intérêts des commerçants et des hommes d'affaires.

2) Les Paiements internationaux

63. Concernant les effets de commerce, la CNUDCI a fait des progrès sensibles tant du point de vue technique que pratique.

64. Est-il qu'en général la plupart des délégations ont jugé satisfaisant le travail de la CNUDCI en matière de Paiements Internationaux; celle-ci ayant en effet reçu une collaboration qui lui a permis de s'acquitter de sa tâche qui est d'être le relais et la coordinatrice des questions commerciales à caractère juridique.

65. Mais une délégation (France) a exprimé ses regrets du fait que beaucoup de pays n'ont pas encore adhéré aux Conventions y afférentes.

66. A propos des chèques internationaux, maintes délégations du moins celles dont les pays sont les grands partenaires commerciaux, furent favorables pour la création d'un projet de lois concernant le règlement uniforme des paiements internationaux.

3) La Réglementation internationale des transports maritimes.

67. C'est une question à laquelle les pays ayant des moyens de transport marchand attachant une très grande importance.

Ces pays exigeant pour cela une plus grande étude de la question au sein de la CNUDCI.

68. Dans son intervention une délégation a suggéré qu'il faudrait tenir compte des progrès techniques de la nouvelle convention sur les transports aériens et de chemins de fer, de sorte qu'avec l'expérience de certains pays on puisse améliorer les clauses de la Convention dans la matière des transports maritimes.

4) L'Arbitrage commercial international

69. En cette matière de l'arbitrage, il faudrait remarquer que la plupart des pays africains et autres du Tiers-Monde se voient obligés d'adhérer à des clauses auxquelles ils n'ont pas eu l'occasion d'expérimenter dans leur propre administration.

70. Mais malgré cette situation, la plupart des délégations (européennes en majorité) ont insisté dans leurs interventions pour que la CNUDCI essaie de faire appliquer dans d'autres régions autres que l'Europe, la Convention de 1961 (Convention Européenne sur l'arbitrage commercial international) et d'uniformiser un système d'arbitrage commercial international.

5) La Formation et l'Assistance en matière de Droit Commercial International.

71. C'est une question fort importante pour les Pays en voie de développement qui ont grandement besoin d'un personnel suffisant et qualifié.

72. Plusieurs représentants des pays développés furent d'avis que la mise en oeuvre d'un programme d'ensemble aiderait ces pays à combler l'une de leurs lacunes les plus graves dans le domaine du droit international.

73. C'est grâce à des bourses d'étude ou de stage rémunérés accordés à des ressortissants des pays en voie de développement dans le domaine du Commerce international, poursuivent les mêmes représentants, qu'il y aura des progrès sensibles et des acquisitions de connaissances appréciables dans la matière.

74. C'est ainsi que certains pays étaient prêts à offrir de telles bourses et de telles rémunérations. D'autres étaient même favorables à accueillir des ressortissants des pays en voie de développement dans leurs établissements commerciaux et bancaires.

6) Les Sociétés Multinationales.

75. Tout le monde est tout à fait conscient de l'ampleur des problèmes juridiques que posent ces sociétés multinationales.

76. La question des sociétés multinationales est très importante à l'époque actuelle parce qu'elle intéresse au plus haut point d'autres organismes internationaux tels que : l'ECOSOC, l'OIT, la CNUCED.

77. Pour cela, maintes délégations ont soutenu la proposition de la CNUDCI contenue dans son Rapport à savoir que tous ces autres organes intéressés entreprennent un travail de recherche dans ce domaine pour autant que la CNUDCI est d'accord pour coordonner le travail de ces organes.

78. Il a été également soutenu d'utiliser la méthode du questionnaire à envoyer aux Etats membres et aux organismes internationaux intéressés, méthode dont question dans la décision de la CNUDCI quand elle avait examiné ce problème des Sociétés multinationales à sa 6^e Session.

79. Concernant la formation d'experts en Droit Commercial International dans les pays en voie de développement, un représentant a insisté sur la création des facultés ad hoc dans nos pays en voie de développement qui se pencheraient sur l'étude du Droit Commercial International adapté à nos pays.

80. Un autre représentant a suggéré d'envisager la possibilité de tenir des cycles d'études du Droit Commercial International dans les Pays en voie de développement pour éviter des dépenses de déplacement pour ces pays.

7) Création d'union pour le jus commune en matière de Commerce international.

8) Les Travaux futurs :- Méthodes de travail

81. Cette création aurait pour but de favoriser la ratification et l'entrée en vigueur des conventions concernant le droit commercial international.

82. A ce sujet, certains représentants ont exprimé leur accord et cette création semble la mieux indiquée dans l'époque actuelle où il y a la nécessité de trouver un moyen d'accélérer le processus d'application pratique des conventions.

83. D'autres ont formulé des réserves en disant que la question générale de la ratification des conventions était du ressort de la CDI.

84. Les Travaux futurs :- Méthodes de travail

84. Concernant ses travaux futurs, la plupart des délégations ont appuyé le programme que s'est tracé la Commission pour autant que les limites budgétaires le permettent.

85. Concernant ses méthodes de travail, certaines délégations, se référant à la mission même de la CNUDCI qui est de s'occuper des problèmes commerciaux à caractère juridique, préconisent qu'il faudrait tenir compte de la qualité et non de la quantité des travaux de la Commission. Ces mêmes délégations n'approuvent pas et trouvent inacceptable la façon d'adoption de décisions de la CNUDCI par consensus.

86. Alors que faire ? Pour la majorité des représentants, il fallait élargir le groupe des membres de la CNUDCI de 29 à 36. Ceci permettrait une amélioration d'ensemble du travail de la Commission ainsi que la participation équitable des différents groupes régionaux.

87. Cette augmentation permettrait par ailleurs de répartir les différents sujets que la CNUDCI a à étudier entre les petits groupes de travail à former; comme cela on tiendrait compte du caractère tout à fait spécial de la Commission à savoir le besoin du travail de groupe pour chaque aspect (banque, effets de commerce...) de cette question très complexe qu'est le Commerce.

88. En général, les délégations ont exprimé la volonté de leurs pays de jouer un rôle actif dans les activités de la CNUDCI, tendant à faciliter la réglementation du commerce international et à freiner toute tentative contraire à ce rôle.

C.-Projet de Résolution A/C.6/L.952/Rev.1 - Amendement et vote -

89. A la 1438e séance, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.952/Rev.1) au nom des auteurs suivants : Afghanistan, République Fédérale Allemagne, Cameroun, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Kenya et Tchécoslovaquie.

90. A la 1440e séance un amendement oral à ce projet de résolution fut proposé par le Koweït, et à la 1445e séance, cet amendement fut retenu par la Commission par 79 voix (dont le Rwanda) contre 14 (Pays de l'Amérique Latine) avec 7 abstentions.

91. A la même séance, l'ensemble du projet de résolution sous sa forme modifiée fut adopté par 95 voix (dont le Rwanda) contre zéro, avec 6 abstentions.

D. - Recommandation de la 6ème Commission

92. Le texte du projet de résolution tel qu'amendé et adopté fut recommandé à l'Assemblée Générale pour adoption par la Sixième Commission.

- Texte en annexe - (annexe n°3)

CHAPITRE IV : Point 93 de l'ordre du jour

"Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels."

A. - Introduction

93. L'Assemblée Générale par sa résolution 2928 (XXVII) avait décidé de convoquer une Conférence internationale des plénipotentiaires en 1974 en vue d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans d'autres instruments qu'elle pourra juger appropriés.

94. Cette même résolution renferme des clauses relatives à l'examen, à la 28^e Session de l'Assemblée Générale de toutes autres questions relatives à la conférence nécessitant une décision et l'inclusion à l'ordre du jour provisoire de la 28^e session de la question s'intitulant : "Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels".

95. L'examen de cette question a débuté en 6^e Commission à sa 1446^e séance en date du 26 Novembre 1973 et a pris seulement deux séances pour être achevé.

96. Les documents ci-après nous furent distribués :

- 1- A/C.6/L. 900 : Note du Secrétariat sur les questions relatives à la Conférence qui nécessitent une décision.
- 2- A/C.6/L. 959 : Projet de résolution

B. - Débats

97. La 6^e Commission avait à trancher en premier lieu sur certaines questions nécessitant une décision de l'Assemblée Générale relatives à cette Conférence. Parmi ces questions nous pouvons noter :

1) Les comptes rendus analytiques

98. Ces comptes rendus constituent un élément essentiel des travaux préparatifs de la Conférence et présentent un intérêt appréciable pour l'interprétation de la Convention adoptée.

99. Il était demandé à la 6^e Commission d'autoriser expressément l'établissement de ces comptes rendus analytiques (se limitant uniquement aux séances des organes auxquels tous les Etats participants sont représentés), ce à quoi toutes les délégations n'ont pas formulé d'objections.

2) La Participation à la Conférence.

100. Au cours des débats sur cette question, toutes les délégations ont abondé dans le même sens à savoir "le respect du principe de l'UNIVERSALITE". C'est-à-dire permettre et faciliter la participation de tous les Etats, et ceci étant donné que tous les Etats sont engagés dans les relations internationales, selon certaines délégations, et cela se justifie pour autant qu'il y a développement progressif du droit d'après les autres.

101. Mais malgré ce consensus, des divergences de vue ont surgi quant à l'interprétation et à l'application concrète de la formule "tous les Etats". En effet, comment déterminer que tel ou tel groupement est Etat ou pas, s'il n'est pas membre de l'ONU ou d'une des institutions spécialisées de l'ONU.

102. A ce propos, la Commission s'est seulement prononcée en faveur (sauf le Portugal) de l'admission de la Guinée Bissau et de la République Démocratique du Vietnam en tant qu'Etats à participer à cette Conférence.

103. L'admission de la Guinée Bissau n'a pas soulevé beaucoup d'objections, sauf celle du Portugal, étant donné qu'elle était d'office participante à la dite Conférence grâce à son admission à l'une des Institutions spécialisées de l'ONU en l'occurrence la FAO.

104. Ce fut par un vote de 93 voix pour, une voix contre et 5 abstentions (dont le Rwanda cf. paragraphe 110 infra) que l'admission de la République Démocratique du Vietnam, à participer à la Conférence, a été acceptée.

105. Concernant d'autres participations, la Commission fut d'avis d'inviter les Institutions spécialisées et les Organisations internationales intéressées ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

3) La question des dispositions pour la Conférence

106. Toutes les délégations ont soutenu le désir tendant à mettre à la disposition de la Conférence toute documentation nécessaire et toutes recommandations pertinentes concernant l'organisation et les méthodes de travail ainsi que les installations appropriées pour la Conférence.

4) La question de la date de la Conférence

107. La 6e Commission a marqué son accord quant à la convocation de cette conférence au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, du 20 mai au 14 juin 1974, trois jours avant l'ouverture de la Conférence de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) qui se tiendra également à New-York, du 17 juin au 12 juillet 1974.

C. - Projet de Résolution (A/C.6/L.959/Rev.1)

108. A sa 1446^e séance, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution au nom des coauteurs suivants : Australie - Tchad - Colombie - Congo - Equateur - Egypte - Ghana - Haïti - Maroc - Norvège - Ouganda - Uruguay et Venezuela.

109. A ce projet de résolution, deux délégations proposèrent des amendements.

1. - URSS : Doc. A/C.6/L.963, amendement qui fut retiré dans la suite.
2. - Mongolie : amendement oral proposant l'admission de la République Démocratique du Vietnam à participer à la Conférence et qui fut adopté par un vote. (cf. ut supra paragraphe 104)

110. L'abstention du Rwanda sur l'admission de la République Démocratique du Vietnam s'explique comme suit :

a. - D'abord par le fait qu'il y aura discrimination dans les invitations en l'endroit de la République du Vietnam du Sud.

En effet, contente de constater que toutes les délégations soutenaient comme elle les principes de "l'Universalité" et de "la Souveraineté des Etats", la délégation rwandaise a été étonnée de voir que ses deux principes ne furent pas appliqués à l'égard de la République du Vietnam du Sud au même titre que la République Démocratique du Vietnam.

b. - Ensuite, la délégation rwandaise n'a pas cru nécessaire de voter pour ni contre la République Démocratique du Vietnam parce qu'aucun lien (politique-économique-culturel-idéologique) ne le lie à ce pays non - membre de l'Organisation des Nations Unies. D'où son abstention dans le vote.

D. - Vote et Recommandation de la 6^e Commission

111. A sa 1448^e séance, à la demande du Portugal, il a été procédé à un vote séparé sur l'alinéa c/ du projet de résolution. Cet alinéa a été adopté par 92 voix pour (dont le Rwanda) et une voix contre (Portugal).

112. L'ensemble du projet de résolution tel qu'amendé fut adopté par 97 voix pour (dont le Rwanda) zéro voix contre et 11 abstentions.

113. Ce projet de résolution tel qu'adopté fut l'objet de recommandation de la 6^e Commission à l'Assemblée Générale.

- Texte en annexe -

(annexe n° 4)

CHAPITRE V : Point 95 de l'ordre du jour

" Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

A. - INTRODUCTION

114. C'est depuis 1967 que l'Assemblée Générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression.

115. Comme les années précédentes, le Comité spécial constitué à cet effet a fait un rapport (A/9019) sur les travaux de sa 6ème session et qui a été présenté à la 6ème Commission par le représentant de la Bulgarie.

B. - DEBATS

116. Ce rapport appelle que le Comité était saisi de trois principaux projets de résolution lui soumis à sa session de 1969, à savoir le projet de l'URSS, le projet de 13 puissances en majorité du Tiers-Monde (Chypre - Equateur - Espagne - Ghana - Guyane - Haïti - Iran - Madagascar - Mexique - Ouganda - Uruguay et Yougoslavie) et enfin le projet présenté par 6 puissances (Australie - Canada - Etats-Unis - Italie - Japon et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord).

117. Outre le groupe de travail qui existait déjà, quatre groupes de contact et un groupe de rédaction furent constitués. L'un pour discuter et présenter un compromis sur les problèmes les plus difficiles; l'autre pour élaborer un projet de préambule et examiner d'autres questions de caractère rédactionnel.

118. Au cours de cette session un texte unifié sur la base des rapports des groupes de contact et du groupe de rédaction fut mis sur pied.

119. Ce texte comprend un préambule et sept articles provisoires et représente de l'avis de la majorité des représentants, un consensus réalisé sur plusieurs textes du projet de définition de l'agression.

120. D'autre part, les éléments ci-après d'une définition de l'agression ont été incorporés dans ces articles provisoires : définition générale de l'agression, question de l'antériorité et de l'intention agressive, actes constituant un acte d'agression; disposition relative au caractère non limitatif de l'énumération et à la clause sur les incidents mineurs, droit des peuples à l'autodétermination, conséquences juridiques de l'agression, emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation, disposition aux termes de laquelle aucune considération, de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

121. Le Comité demandait dans son rapport une autre session afin de parachever ses travaux en élaborant cette fois-ci un projet de définition de l'agression généralement acceptable à cette prochaine session.

122. Toutes les délégations qui ont pris la parole à ce sujet, ont rendu hommage au Rapporteur du Comité Spécial et au Président du Groupe de travail, le Professeur Broms de Finlande pour le travail positif réalisé au cours de la dernière session.

123. De l'avis général, l'analyse du rapport a permis de conclure que le Comité spécial a pu arriver à un texte unifié sur la base des trois projets de résolution cités plus haut au paragraphe 116 .

124. On a aussi noté le caractère juridique du texte unifié du projet de définition de l'agression surtout par le fait de se référer à la Charte des Nations Unies.

125. Une délégation du Groupe des 77 a fait remarquer dans son intervention l'importance qu'attache le groupe à cette question en appelant que le dernier sommet d'Alger des Pays non alignés a recommandé de trouver dans les meilleurs délais la définition de l'agression.

126. Concernant la question de l'antériorité, plusieurs représentants croient que c'est une question très importante à commencer par résoudre avant de trouver toute autre définition de l'agression.

127. Mais on a noté qu'aucun accord de tous les membres du Comité Spécial sur cette même question de l'antériorité comme sur celle de l'intention agressive n'a pas encore été trouvé.

128. Pour les délégués du Tiers-Monde, et Africains en particulier, l'ensemble du projet de préambule et des sept articles est une juste consécration des principes de la Charte de l'ONU et du Droit International par le fait d'exclure des cas d'agression, la lutte à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples colonisés.

C. - PROJET DE RESOLUTION - AMENDEMENT - VOTE

129. Un projet de résolution (A/C.6/L/957) a été présenté par la Guyane au nom des auteurs ci-après : Australie, Bulgarie, Chypre, Equateur, Ghana, Guyane, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Roumanie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie et Zambie; puis comme coauteurs : URSS, Biélorussie, Egypte, Iran, Ukraine, RDA, Libéria, Canada, Sénégal, Soudan, Panama, Autriche, Guinée, Inde, Madagascar, Gabon, Nicaragua, Mongolie et Népal.

130. La délégation kenyane a présenté un amendement (A/C.6/L. 958) à ce projet de résolution et cet amendement a été retenu par la commission.

131. Le projet de résolution des 34 puissances tel qu'amendé par le Kenya a été adopté à l'unanimité par la 6ème commission par 102 voix (dont le Rwanda), zéro contre et zéro abstention.

D. -RECOMMANDATION DE LA 6ème COMMISSION

132. La 6ème Commission a recommandé pour adoption à l'Assemblée Générale, le texte du projet de résolution qu'elle venait d'adopter à l'unanimité.

Texte en annexe. (Annexe n° 5)

CHAPITRE VI Point 96 de l'ordre du jour

" Respect des Droits de l'Homme en période de conflit armé : Rapport du Secrétaire Général. "

A - INTRODUCTION

133. Cette question a été examinée en 6^è Commission de sa 1447^{ème} à sa 1445^{ème} séance, du 26 novembre au 5 décembre 1973.

134. La 6^{ème} Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire Général (A/9123 et corr. 1 et add. 1 et 2) sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé. Ce même rapport résumait les renseignements concernant les faits nouveaux communiqués au Secrétaire Général par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres organismes non gouvernementaux ainsi que les faits nouveaux qui s'étaient produits au cours de la 22^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Téhéran du 8 au 15 novembre 1973.

135. La 6^{ème} Commission était en outre saisie d'une étude (A/9215 vol. I et II) des règles en vigueur du Droit international relative à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes. Le chapitre I de cette étude contient le texte des traités ou dispositions de traités pertinents touchant respectivement les interdictions ou restrictions de caractère général, les interdictions ou restrictions relatives à certaines armes et les prohibitions ou restrictions de l'emploi d'armes découlant de la protection accordée à des personnes, zones, lieux ou objets déterminés.

Le Chapitre II est consacré à la pratique des Etats et à la doctrine et comprend deux parties : dans la première partie, on parle des règles et des faits touchant certaines catégories particulières d'armes selon leur nature, dans l'autre partie on classe les armes selon leurs effets.

Le Chapitre III contient des extraits de décisions judiciaires relatives à l'objet de l'étude et réparties en 3 sections : "Décisions de tribunaux internationaux", "Décisions de tribunaux nationaux" et "Décisions de tribunaux militaires"(nationaux et internationaux).

B. - DEBATS

136. Tous les représentants qui ont pris la parole ont exprimé leurs remerciements au Secrétaire Général pour son rapport sur la question à l'étude et ont félicité le Secrétariat de l'excellente étude qu'elle a établie au sujet des règles en vigueur du Droit International relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes en cas de conflit armé.

137. Référence fut faite par maintes délégations à la Convention de la Haye de 1907 et de Genève de 1949 qui sont contre toute intervention armée et qui nient toute action de guerre sauf en ce qui concerne les mouvements de libération nationale auxquels on a reconnu le droit légitime de leur lutte à l'auto-détermination et à l'indépendance.

138. On a par ailleurs loué la volonté de la CICR et tous les efforts qu'elle ne cesse de déployer pour limiter l'action dévastatrice de l'emploi des armes dans la solution des conflits entre les Etats.

139. Une délégation a suggéré qu'il faudrait étudier la question de la nécessité de la protection de la population civile qui est de plus en plus victime des conflits armés et penser à la protection des objectifs civils et du milieu humain.

140. Concernant la conférence qui aura lieu en Février-Mars 1974 à Genève, plusieurs représentants l'ont qualifiée de "première" qui se placent parmi les plus importantes à l'instar de celle de la Haye au début du siècle. On a exprimé l'espoir que les plénipotentiaires à cette conférence accorderont aux victimes de la guerre une protection accrue dans les périodes de conflits armés surtout avec l'utilisation des armes de guerre modernes.

141. On a noté avec satisfaction que l'étude élaborée par le Secrétariat serait d'une importance considérable lors d'une élaboration d'un protocole concernant la protection des victimes innocentes de la guerre ou autres conflits armés.

142. Une délégation occidentale n'a pas manqué de féliciter et d'appuyer l'OUA dans ses efforts de soutenir les mouvements de libération nationale et a fait appel à la conférence pour qu'elle tranche à ses prochaines assises à Genève la question de la participation de l'OUA à cette conférence.

143. A plusieurs reprises, des délégations ont fait appel à la bonne volonté politique des Etats membres de l'ONU pour rendre possible l'application pratique des règles humanitaires internationales. Il faut à ce propos susciter une morale internationale des Etats membres dont le but serait d'inspirer tous les peuples et tous les Etats l'horreur des conflits armés quelque soit le mobile.

144. Concernant l'application et le respect des règles humanitaires, une délégation a noté qu'il faudrait renforcer l'action de la CICR notamment en trouvant de nouvelles règles humanitaires internationales capables de lui faciliter la tâche quant à la protection des combattants, des prisonniers de guerre et des populations civiles puisque maintenant elle trouve des difficultés quant au respect des règles déjà existantes.

C. - PROJET DE RESOLUTION - AMENDEMENT - VOTE

145. Deux projets de résolution furent soumis à l'attention de la 6ème Commission :

Le premier (A/C.6/L. 964) fut proposé par le Canada, le Danemark, l'Egypte, l'Irlande, le Libéria, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Suède et la Yougoslavie auxquels se sont joints ultérieurement l'Australie, l'Autriche, le Costa-Rica, le Gabon, l'Inde, le Pakistan et la Turquie ; et il fut présenté par le représentant du Canada.

L'autre (A/C.6/L. 969) fut proposé par l'Afghanistan, l'Algérie, la Bulgarie, l'Egypte, le Madagascar, le Maroc, la Mongolie, le Niger, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Tchad, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie auxquels se sont joints ultérieurement le Burundi, le Congo, le Dahomey, le Mali, le Soudan et la Tchécoslovaquie.

146. Au premier projet de résolution, le Kenya et les Emirats arabes unis ont présenté des amendements qui ont été retenus par la 6ème Commission mais l'amendement Kenyan avait été d'abord sous amendé par l'Indonésie.

147. Ce même projet de résolution tel que modifié par les amendements des Emirats arabes unis et du Kenya a été adopté par 97 voix (dont le Rwanda) , zéro contre avec 4 abstentions.

148. Par vote par appel nominal, le second projet de résolution a été adopté par 68 voix (dont le Rwanda), contre 12 avec 21 abstentions.

D. - RECOMMANDATION DE LA 6ème COMMISSION

149. Les deux projets de résolution tels qu'adoptés par la 6ème Commission furent l'objet d'une recommandation à l'Assemblée Générale.

Textes en annexe du Rapport (annexes n° 6 et 7)

CHAPITRE VII : Point 98 de l'ordre du jour

"Programme d'Assistance des Nations Unies aux fins de l'Enseignement, de l'Etude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : Rapport du Secrétaire Général".

A. - INTRODUCTION

150. L'examen de cette question a eu lieu en 6ème Commission à sa 1457^e séance, le 6 décembre 1973.

151. Le représentant du Secrétaire Général a présenté le rapport du Secrétaire Général (A/9242 et Corr. 1) où sont indiquées les mesures prises en 1972 et 1973 et celles qui sont envisagées pour 1974 et 1975 par l'ONU, par l'UNESCO et par l'UNITAR en vue de la réalisation des objectifs du Programme des Nations Unies à l'étude du Droit International.

152. Il a exprimé ses remerciements à l'égard de l'UNESCO et de l'UNITAR pour leurs efforts fournis et qu'ils ne cessent de fournir à l'étude du Droit International.

153. Il a en outre remercié tous les gouvernements qui ont apporté leurs contributions au programme des Nations Unies à l'étude du Droit International, surtout au cours des deux dernières années.

B. - DEBATS

154. Il y a eu peu de discussions sur cette question. De l'avis général, on a été content d'apprendre par le Secrétaire Général de l'ONU que les activités de ce programme ont été très positives et très fructueuses en 1972 et 1973 et ce, grâce aux efforts concertés de l'ONU, de l'UNESCO et de l'UNITAR.

155. On a par ailleurs, appuyé les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire Général.

156. Certains représentants ont fait savoir à la Commission que leurs gouvernements avaient décidé de verser ou d'augmenter leurs contributions bénévoles au Programme.

C. - PROJET DE RESOLUTION - VOTE

157. A la même séance un projet de résolution (A/C.6/L.973) a été présenté par le Ghana au nom de : Chypre, Equateur, Finlande, Ghana et République unie de Tanzanie auxquels se sont joints la Belgique, le Gabon, la Grèce, le Guatemala, les Pays-Bas et la Yougoslavie.

158. Sans opposition ce projet de résolution fut adopté par la 6ème Commission.

D. - RECOMMANDATION DE LA 6ème COMMISSION

159. Ce projet de résolution adopté en 6ème Commission, fut l'objet d'une recommandation à l'Assemblée Générale.

Texte en annexe du Rapport (annexe n°8)

CHAPITRE VIII : Point 99 de l'ordre du jour

"Rapport du Comité des Relations avec le Pays Hôte".

A. - INTRODUCTION

160. La 6ème Commission a examiné cette question à ses 1451ème et 1456ème séances les 1er et 6 décembre 1973.

161. La Commission a eu à examiner les documents suivants :

1. - Supplément No. 26 (A/9026) : Rapport du Comité des Relations avec le Pays Hôte.
2. - Doc. A/C.6/424 : Une note présentée par les Etats-Unis d'Amérique.

B. - DEBATS

162. Une délégation a rappelé que ce Comité fut créé en 1971 dans le but de s'occuper, avec les autorités du Pays Hôte, de la protection et de la sécurité des missions diplomatiques accréditées à New-York, ainsi que de leur personnel, afin de permettre à celles-ci de bien accomplir les tâches qui leur sont confiées par leurs gouvernements respectifs.

163. Une autre délégation a fait remarquer que cette tâche allouée au Comité des relations avec le Pays Hôte était malheureusement loin d'être accomplie puisque des actes et des attaques hostiles de tout genre contre les missions et agents diplomatiques continuent à se perpétuer; ces actes restant pour la plupart des cas impunis, ce qui est contraire à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

164. On a en outre fait remarquer combien il était également contraire au droit international et à la Convention de Vienne que le Pays Hôte a ratifié, le fait de dire qu'un agent diplomatique doit comparaître devant les juges soit pour témoigner ou pour plaider.

165. On a par ailleurs noté les difficultés que rencontrent les Missions et leur personnel diplomatique en ce qui concerne le stationnement des automobiles.

166. A ce propos, on a fait appel au pays hôte pour qu'il prenne des mesures nécessaires en vue de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions diplomatiques et aux diplomates et à enlever leurs véhicules.

167. Cette course en contraventions et en remorquages des voitures des missions et agents diplomatiques, remarque-t-on, n'a d'autre but que de faire des statistiques sur des infractions répétées à la loi prétendument commises par les missions et agents diplomatiques accrédités à New-York. En effet, chaque mission reçoit au moins deux tickets par jour ce qui handicape le bon fonctionnement des missions diplomatiques.

168. Le pays hôte devrait se soucier de régler une telle question pourtant essentielle à l'accomplissement normal des tâches diplomatiques des Missions et de leur personnel.

169. On a également demandé au pays hôte de prendre des mesures qui s'imposent contre l'organisation des manifestations lorsqu'il a lieu de croire qu'elles peuvent s'accompagner de violence ou empêcher les missions accréditées auprès de l'ONU de s'acquitter de leurs tâches normales.

170. A tous ces desiderata, le représentant du Pays Hôte a rassuré la Commission de la volonté de son Gouvernement de faciliter par tous les moyens le séjour des diplomates étrangers en fonction à New-York, d'assurer la protection et la sécurité des Missions Permanentes auprès de l'ONU et de leur personnel et pour cela il a demandé instamment le concours et la coopération de la communauté diplomatique de New-York,

C. - PROJET DE RESOLUTION- VOTE

171. Un projet de résolution (A/C.6/L.972) fut présenté à la Commission par le représentant de la Guyane au nom de : la Chypre, la Guyane et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

172. Ce projet de résolution, par après modifié oralement par ses auteurs, fut adopté sans opposition par la sixième commission.

D. - RECOMMANDATION DE LA 6ème COMMISSION

173. La 6ème Commission a recommandé à l'Assemblée Générale d'adopter ce même projet de résolution.

Texte en annexe du Rapport

(annexe no 9)

CHAPITRE IX : Point 90 de l'ordre du jour

" Projet de Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. "

A. - INTRODUCTION

174. La 6ème Commission était saisie du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale adoptée par la Commission du Droit International à sa 24ème session.

Elle était également saisie des commentaires et observations d'Etats membres, d'Etats non membres et des Secrétariats d'Institutions spécialisées, de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et d'autres organisations intergouvernementales intéressées (A/9127 et add. 1).

Une note du Secrétariat exposait les méthodes de travail et les procédures suivies antérieurement par la 6ème Commission pour l'élaboration de la Convention sur les missions spéciales (A/C. 6/L. 898).

175. A sa 1407ème séance, la Commission a pris des mesures d'ordre organisationnel suivantes :

1. - Etudier immédiatement le projet de Convention article par article sans discussion générale.

2. - Etablir un comité de rédaction (15 membres) chargé comme son nom l'indique, de mettre au point la rédaction des articles lui renvoyés par la 6ème Commission au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

3. - Etablir un groupe de travail (5 membres) chargé de rédiger d'abord un projet de préambule du projet et dans la suite un projet de clauses finales.

B. - ETUDE DU PROJET DE CONVENTION EN PLENIERE DE LA 6ème COMMISSION

176. Les travaux de la 6ème Commission ont porté sur :

1. - les articles du projet de la CDI, les amendements y relatifs ainsi que les amendements tendant à proposer de nouveaux articles.

2. - le préambule et les clauses finales.

Il s'agissait en fait d'une élaboration par la 6ème commission d'un texte juridique sur la base du projet de convention établie par la CDI.

177. Concernant l'examen des articles du projet de la CDI, des amendements y relatifs ainsi que du préambule et des clauses finales, je vous réfère, à l'intention de notre Service des Traités qui est habilité à examiner à fond (pour signature et adhésion éventuelles de notre Pays à cette convention) la portée, le sens et la forme des dispositions de cette convention, je vous réfère donc à la section II et III du Rapport de la 6ème Commission (Doc. A/9407 en annexe) sur ce point en ses paragraphes 13 -148. (annexe n°10)

178. Concernant les nouveaux articles proposés, je voudrais attirer votre intérêt sur l'objet et le mobile de ces articles .

Il s'agit de deux articles , l'un présenté par quelques pays d'Amérique latine (cfr paragraphe 115 du Doc. A/9407 déjà cité) et l'autre présenté par 33 pays africains (dont le Rwanda) auxquels se sont joints ultérieurement 4 pays asiatiques (cfr ibidem par. 131).

179. Le premier article concerne le droit d'asile. Vous vous souviendrez que dans cette région du globe, la question de l'asile est primordiale et vitale car dans la plupart de ces pays, des diplomates et des politiciens, victimes des régimes politiques instables, recherchent leur salut dans l'asile.

En présentant ce nouvel article, ces pays de l'Amérique Latine voulaient défendre ce droit d'asile qui ne doit pas avoir sa place dans cette convention qui repose sur l'idée que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale constituent des crimes de droit commun.

En fait, cet article répond bien aux exigences d'une longue tradition d'hospitalité propre aux pays d'Amérique latine et certains autres pays.

Pour ces pays, ce serait une erreur de permettre aux auteurs d'actes de terrorisme de tirer avantage des principes généreux et humanitaires sur lesquels se fondent la théorie et la pratique de l'asile.

Cet article a fait l'objet de beaucoup de controverses au sein de la 6ème Commission surtout de la part de ceux qui ne voulaient pas de clauses d'exception dans l'application de la convention sur la protection des diplomates. C'est pour cela qu'il a été adopté à un score serré de 54 voix (dont le Rwanda) zéro contre et 50 abstentions.

180. Le second article présenté par les africains concerne la réaffirmation du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère et affirme en l'occurrence la légitimité de la lutte menée par les mouvements de libération nationale.

En présentant cet article, nous craignons que la Convention envisagée ne serve de prétexte aux régimes coloniaux et racistes pour intensifier la répression de ces mouvements de libération nationale reconnus dans des diverses décisions et résolutions de l'ONU.

C'est ainsi qu'au cours des débats, plusieurs pays européens et autres soutenant l'habitude ces régimes coloniaux et racistes n'ont pas hésité

à contrecarrer cet article. Toutefois, après des consultations interminables à l'échelle des groupes régionaux et des groupes restreints, la 6ème Commission a abouti à une formule de compromis qui est reprise dans les paragraphes 151-155 du Rapport de la 6ème Commission déjà cité, sous la forme d'un projet de résolution englobant l'article présenté par les 37 puissances.

181. Il a été convenu et décidé que cette formule de compromis ferait partie intégrante de la Convention et serait toujours publiée avec elle et que, par ailleurs, ce projet de résolution et le projet de convention seraient adoptés simultanément.

C. - VOTE ET RECOMMANDATION DE LA 6ème COMMISSION

182. La 6ème Commission a adopté simultanément et par consensus, à sa 1457^e séance, le projet de résolution et le projet de convention fondus en un seul projet de résolution.

C'est ce projet de résolution (cfr ibidem par. 157) que la 6ème Commission venait d'adopter qui a été recommandé à l'Assemblée Générale.

183. L'Assemblée Générale à sa 2202^e séance du 14 décembre 1973, l'a aussi adopté par consensus et c'est à partir de cette date que la Convention a été ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation au siège des Nations Unies à New-York et cela jusqu'au 31 décembre 1974.

CHAPITRE X : 2 Questions additionnelles

1. - Point 100 de l'ordre du jour

Inclusion du Chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

2. - Point 104 de l'ordre du jour

Inclusion de l'Arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée Générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

184. A part les réserves exprimées par l'Israël, concernant l'inclusion de l'Arabe, les deux questions ont été adoptées par consensus et ont été l'objet de recommandation pour adoption à l'Assemblée Générale.

IV. DES CONCLUSIONS GENERALES

185. Concernant l'organisation des travaux au sein de la 6ème Commission, il a été demandé au Secrétariat de la Commission de prendre à l'avance ses dispositions à temps pour procurer dès que possible des documents de travail aux délégués pour qu'ils les examinent à fond avant les débats en commission.

186. Concernant la procédure de prendre des décisions, la 6ème Commission a toujours procédé par le moyen de vote et n'a recouru à la méthode du consensus qu'en cas de décision sur des sujets très importants tels que l'adoption de la Convention sur la protection des diplomates.

187. Dans tous ses votes, la Délégation du Rwanda en 6e Commission, s'est toujours référée à la politique du Pays tant intérieure qu'extérieure, politique définie dans le Discours-Programme de Son Excellence le Président de la République Rwandaise ainsi que dans le discours que vous avez prononcé à la 28ème session de l'Assemblée Générale de l'ONU à New-York.

Dans certains cas, les directives du chef de mission furent d'une grande utilité et dans d'autres, je n'ai pas manqué de tenir compte de la position du Groupe Africain et de celle du Groupe des non-alignés.

188. Concernant l'atmosphère dans les débats, des tergiversations se sont fait montre dans notre commission pour certaines questions (question d'agression, du terrorisme, protection des diplomates, ...) et cela était dû au fait que ces questions à l'étude font réduire les prérogatives politiques des Etats, d'où des débats très chauds et acharnés.

189. Je ne terminerais pas ce rapport sans attirer votre aimable attention sur cette observation : Dans le cadre des Conférences Juridiques internationales qui auront lieu en 1974, il serait souhaitable que le Rwanda fasse preuve de l'intérêt qu'il attache aux problèmes juridiques internationaux par sa présence et sa participation à certaines de ces conférences telles que :

a. - la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui aura lieu à New-York (cfr. par. 93-107).

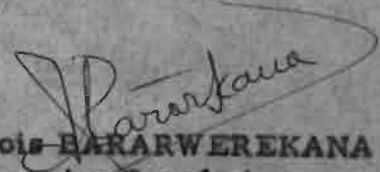
b. - les différentes conférences sur le Droit de la Mer qui auront successivement lieu à Kampala, à Nairobi et à Caracas.

Vu que dans ces conférences, plusieurs problèmes intéressant notre Pays seront étudiés, notre participation serait très pertinente.

190. Enfin, il serait également plus souhaitable que chaque délégué, représentant notre Pays dans telle commission, ait la possibilité de suivre de très près au cours de la période allant d'une session à l'autre, les différentes questions

intéressant sa commission. Ce qui permettrait à ce délégué de se familiariser d'avantage avec ces questions et de jouer ainsi un rôle actif dans l'examen de ces questions au cours de la Session suivante.

Fait à New-York, le 14 janvier 1974


François BARARWEREKANA
Premier Secrétaire
Délégué du Rwanda à la 6ème Commission

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.014
9 octobre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

①

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES
TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIEME SESSION

Argentine, Australie, Equateur, Finlande, Grèce, Indonésie,
Kenya, Mexique, Pays-Bas, Thaïlande, Uruguay et Yougoslavie :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre Etats,

Prenant acte des projets d'articles établis par la Commission du droit international au sujet de la responsabilité des Etats, de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et de la clause de la nation la plus favorisée,

Se félicitant de la décision de la Commission du droit international d'examiner en priorité à sa vingt-sixième session la succession d'Etats en matière de traités,

Se félicitant de la décision de la Commission du droit international d'examiner plus avant les propositions et suggestions formulées à l'occasion de l'examen du programme de travail à long terme de la Commission sur la base de l'"Examen d'ensemble du droit international" préparé par le Secrétaire général,

Notant avec satisfaction qu'il est dit au paragraphe 175 du rapport de la Commission du droit international que l'on a accordé une attention spéciale à la nécessité de prendre une décision formelle concernant le commencement des travaux sur la question des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, conformément aux résolutions 2669 (XXV), 2780 (XXVI) et 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session;

2. Exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'oeuvre qu'elle a accomplie au cours de ladite session;

3. Recommande à la Commission du droit international :

a) D'achever, à sa vingt-sixième session, à la lumière des observations reçues des Etats Membres, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté à sa vingt-quatrième session;

b) De poursuivre en priorité, à sa vingt-sixième session, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues et considérations mentionnées dans les résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972 de l'Assemblée générale, en vue de préparer une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'entreprendre séparément, et éventuellement simultanément, une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités;

c) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, en tenant compte des vues et considérations mentionnées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

d) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

e) De poursuivre son étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

4. Recommande également à la Commission du droit international de décider, à sa vingt-sixième session, de commencer ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en adoptant les mesures préliminaires prévues dans son statut;

5. Approuve le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1974 et la session de quatorze semaines qu'elle a demandée;

6. Prie le Secrétaire général d'achever l'étude supplémentaire sur les problèmes juridiques relatifs aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, en temps utile pour qu'elle puisse être présentée à la Commission du droit international avant le début de sa vingt-sixième session;

7. Exprime le voeu que, à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-huitième session, au rapport de la Commission.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.941
2 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

②

CONFERENCE INTERNATIONALE DE PLENIPOTENTIAIRES SUR LA
REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Algérie, Egypte, Inde, Irlande, Mexique, Turquie, Uruguay et Yougoslavie :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, dans sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée dès que possible pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'oeuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette oeuvre,

Ayant examiné le mémoire présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2966 (XXVII) sur les méthodes de travail de la Conférence,

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à se tenir à Vienne,

1. Décide que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales envisagée dans la résolution 2966 (XXVII) aura lieu au début de 1975, à Vienne;

2. Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence;

3. Soumet à l'examen de la Conférence en tant que proposition de base le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

4. Invite les Etats et les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à adresser au Secrétaire général, le 1er septembre 1974 au plus tard, pour qu'ils soient communiqués aux participants à la Conférence, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales participe à la Conférence en tant qu'expert;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel, les facilités et services nécessaires et de prévoir l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. Décide de régler à sa vingt-neuvième session la question de la participation à la Conférence des Nations Unies de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée "Participation à la Conférence des Nations Unies de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales".



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.952/Rev.1
15 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 92 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL

Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Ghana, Grèce,
Guyane, Hongrie, Kenya et Tchécoslovaquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session 1/,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971 et 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international, et, partant, au bien-être de tous les peuples,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 17 (A/9017).

Persuadée qu'une plus large participation des Etats aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne peut que favoriser le progrès de ces travaux,

Consciente du fait que le Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session, a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 2/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session;

2. Félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. Prie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'incorporer, chaque fois qu'elle le jugera approprié, les rapports ou les résumés des rapports de ses groupes de travail dans les rapports sur les travaux de ses futures sessions;

4. Note avec satisfaction la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche dans l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;

5. Invite les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager la possibilité de le faire;

6. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

2/ A/9015 (troisième partie), par. 558.

b) De continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales, conformément à la décision adoptée à ce sujet par la Commission à sa sixième session;

c) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne la promotion et l'enseignement du droit commercial international dans les universités, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement;

d) De continuer de collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail dans le but d'accroître l'efficacité de ses travaux;

7. Invite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en voyant si cela est faisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée, compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail;

8. Décide de porter le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de vingt-neuf à trente-cinq, conformément aux règles suivantes :

a) Les six membres supplémentaires de la Commission seront élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après;

b) Pour élire les membres supplémentaires de la Commission, l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges :

- i) Deux pour les Etats d'Afrique;
- ii) Un pour les Etats d'Asie;
- iii) Un pour les Etats d'Europe orientale;
- iv) Un pour les Etats d'Amérique latine;
- v) Un pour les Etats d'Europe occidentale et les autres Etats;

c) Le mandat de trois des membres supplémentaires élus lors de la première élection, qui aura lieu pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans. Le Président de

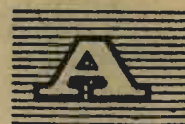
/...

l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort, à raison d'un membre pour les Etats africains et de deux membres pour les autres régions;

d) Les membres supplémentaires élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1er janvier 1974;

e) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 de la résolution 2205 (XXI) s'appliqueront également aux membres supplémentaires;

9. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-huitième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.959
21 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 93 de l'ordre du jour

(4)

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE VENTE
INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Australie, Colombie, Congo, Egypte, Equateur, Ghana, Haïti, Maroc,
Norvège, Ouganda, Tchad, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés;

Rappelant en outre que, dans la résolution susmentionnée, elle a renvoyé à la conférence, comme base de travaux, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figure au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session 1/, ainsi que le commentaire y relatif et les observations et propositions qui pourraient être présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressés,

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans la résolution susmentionnée, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 17 (A/8717), par. 21 et 22.

Prie le Secrétaire général :

- a) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974;
- b) De faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence voudra peut-être établir;
- c) D'inviter à participer à la Conférence, en pleine conformité avec la résolution 2758 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 25 octobre 1971, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats suivants : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet-Nam;
- d) D'inviter les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;
- e) D'appeler l'attention des Etats et autres participants désignés aux alinéas c) et d) ci-dessus sur l'opportunité de choisir comme représentants des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine à examiner;
- f) De mettre à la disposition de la Conférence toute documentation et toutes recommandations pertinentes concernant les méthodes de travail et les procédures à suivre, et de prévoir le personnel et les installations appropriées pour la Conférence;
- g) De présenter un rapport sur les résultats de la Conférence à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.957
16 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 95 de l'ordre du jour

5

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LA QUESTION DE LA DEFINITION
DE L'AGRESSION

Australie, Bulgarie, Chypre, Equateur, Ghana, Guyane, Haïti,
Indonésie, Jamaïque, Mexique, Roumanie, Tchécoslovaquie,
Uruguay, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa sixième session, tenue à Genève du 25 avril au 30 mai 1973,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Estimant que grâce à ces progrès le Comité spécial sera pratiquement en mesure d'élaborer un projet de définition de l'agression généralement acceptable à sa prochaine session,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche à sa sixième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971 et 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1. Décide que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, au début de 1974 à, en vue d'achever sa tâche et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, un projet de définition de l'agression;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.964
28 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 96 de l'ordre du jour

⑥

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

Canada, Danemark, Egypte, Irlande, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande,
Suède et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente de ce que les conflits armés continuent de causer des souffrances humaines indicibles et des destructions matérielles,

Convaincue que, dans tous ces conflits, il est nécessaire d'avoir des règles ayant pour but de réduire autant que possible les souffrances et d'accroître la protection des non-combattants et des biens de caractère civil,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective par toutes les parties à des conflits armés des règles juridiques en vigueur concernant ces conflits, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949, et de compléter celles-ci par de nouvelles règles qui tiennent compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre et qui soient applicables dans la pratique,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Conseil fédéral suisse a convoqué à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, la première session d'une Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui pourrait être suivie d'une deuxième session en 1975,

Accueillant avec satisfaction, comme une base excellente pour les débats de la conférence, les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 établis par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de consultations approfondies avec des experts gouvernementaux, particulièrement pendant les conférences de Genève de 1971 et de 1972,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI) et 2853 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3032 (XXVII) du 18 décembre 1972 de l'Assemblée générale,

Preuant note de la résolution XIII adoptée à Istanbul en 1969 par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la résolution concernant la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire adoptée à Téhéran en 1973 par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge,

Preuant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/9123 et Add.1 et 2),

Notant la résolution 3058 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1973, invitant la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions au sujet du projet d'articles sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé,

Notant la résolution de l'Assemblée générale sur le napalm et les autres armes incendiaires ainsi que la résolution sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge à Téhéran en 1973, invitant la Conférence diplomatique à examiner la question des règles concernant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou dont les effets ne sont pas sélectifs,

Se félicitant, à cet égard, de l'étude du Secrétaire général sur les règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (A/9215, vol. I et II),

1. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué la Conférence diplomatique en 1974 et au Comité international de la Croix-Rouge pour la tâche importante qu'il a accomplie en préparant les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;

2. Demande instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

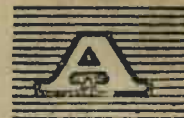
3. Renouvelle son appel à toutes les parties à des conflits armés pour qu'elles respectent les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949,

4. Demande instamment que des instructions concernant ces règles soient données aux forces armées et que des renseignements sur ces mêmes règles soient partout fournis aux civils, afin d'en assurer une stricte observation;

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'encourager l'étude et l'enseignement des principes du respect des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1974 de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.6/L.969
1er décembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 96 de l'ordre du jour

7

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Egypte, Madagascar, Maroc, Mongolie, Niger, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchad, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution

Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Notant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 où elle reconnaît, entre autres, la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Reconnaissant en outre qu'il importe de respecter les Conventions de La Haye de 1907, le Protocole de Genève de 1925, les Conventions de Genève de 1949 et d'autres normes universellement reconnues du droit international moderne ayant trait à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé,

Réaffirmant que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme indiqué dans la résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, représente un crime et que les peuples coloniaux ont le droit inhérent de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils disposent contre les puissances coloniales et la domination étrangère dans leur exercice du droit à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la politique d'apartheid et l'oppression raciale ont été condamnées par tous les pays et les peuples et que la poursuite d'une telle politique a été reconnue comme un crime international,

Réaffirmant les déclarations faites dans les résolutions 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2708 (XXV) du 14 décembre 1971 selon lesquelles la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux est un acte criminel,

Rappelant les nombreux appels adressés par l'Assemblée générale aux puissances coloniales et aux puissances qui occupent des territoires étrangers ainsi qu'aux régimes racistes et figurant, entre autres, dans les résolutions 2383 (XXIII), 2508 (XXIV), 2547 (XXIV), 2652 (XXV), 2678 (XXV), 2707 (XXV), 2795 (XXVI), 2796 (XXVI) et 2871 (XXVI), pour assurer aux combattants qui luttent pour la liberté et l'autodétermination l'application des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des nombreux appels lancés par l'Assemblée générale, l'application des dispositions desdites conventions n'a pas encore été assurée,

Notant que le traitement des combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes reste encore inhumain,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971 qui soulignent la nécessité d'élaborer des instruments et des normes internationaux supplémentaires visant notamment à renforcer la protection des personnes qui luttent pour la liberté contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

Proclame solennellement les principes de base suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes, sans préjudice de leur élaboration future dans le cadre du développement du droit international s'appliquant à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international;

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

/...

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens de la Convention de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes;

4. Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949;

5. L'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels;

6. La violation du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes au cours de conflits armés engage la pleine responsabilité de qui la commet, conformément aux normes du droit international.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.973
5 décembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 98 de l'ordre du jour

8

PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU
DROIT INTERNATIONAL

Chypre, Equateur, Finlande, Ghana et République-Unie de Tanzanie :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international 1/ et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Estimant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec reconnaissance les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue néanmoins qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en voie de développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens mis à sa disposition par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1/ A/9242 et Corr.1.

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1974 et 1975 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de 15 bourses de perfectionnement au minimum en 1974 et 1975 à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en voie de développement qui seront invités aux activités régionales qui doivent être organisées en 1974 et 1975;

en utilisant à cet effet des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 6 et 7 ci-après;

2. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1971;

3. Exprime ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. Exprime ses remerciements à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme en invitant périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

7. Demande à nouveau aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

/...

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la mise en oeuvre du Programme en 1974 et 1975 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.6/L.972
5 décembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 99 de l'ordre du jour

9

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Chypre, Guyane et République socialiste soviétique d'Ukraine :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/,

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 et 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans lesquelles elle priait instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 2/, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 3/ et du droit international général,

1/ A/9026.

2/ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. Affirme sa profonde préoccupation devant les attaques violentes dirigées contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que devant les menaces, le harcèlement et les actes hostiles dirigés contre le personnel de ces missions;
2. Condamne vigoureusement tous ces actes de violence et les autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;
3. Demande instamment au pays hôte de mettre effectivement en application la nouvelle législation fédérale, y compris en prenant des mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;
4. Demande instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;
5. Note les difficultés que rencontre le personnel diplomatique des missions permanentes en ce qui concerne le stationnement des automobiles et appelle l'attention du pays hôte, et de la communauté diplomatique, sur les recommandations 9, 10 et 11 figurant au paragraphe 46 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;
6. Fait appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures récemment adoptées au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques, et pour qu'il entreprenne immédiatement, sans préjudice de toute action ultérieure, de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates et à enlever leurs véhicules, en vue de répondre plus adéquatement aux besoins de la communauté diplomatique;
7. Se félicite de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

8. Prie tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

9. Exprime la conviction que le pays hôte, le Secrétariat, la communauté diplomatique et les autres organisations intéressées doivent activement chercher à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

10. Accueille avec satisfaction les efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour le corps diplomatique et consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

11. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1974, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner de manière plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

13. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".
